

**DECISION N°2022-L0329/ARCOP/ORD**

sur recours de CLUB BELKO contre la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-008/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salles au profit du SP-PIF, suivi de dénonciation portant falsification de documents administratifs (marchés similaires et chiffres d'affaires), suite à la décision n°2022-L0271/ARCOP/ORD du 15 juin 2022.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2022 de CLUB BELKO contre la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs T. Hervé TRAORE et Yacouba YAGO, représentant CLUB BELKO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékougnien BAKO et Rimnongodo OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bibata SANA et Maître Moumounou GNESSIEN, Avocat conseil, représentant Faso Fournitures et Services ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-008/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salles au profit du SP-PIF, suivi de dénonciation portant falsification de documents administratifs (marchés similaires et chiffres d'affaires), suite à la décision n°2022-L0271/ARCOP/ORD du 15 juin 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

considérant que Club Belko a participé à un appel d'offres du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ; que suite à sa contestation et l'infirmité des 1<sup>er</sup> résultats provisoires le 15 juin 2022 ; les résultats provisoires rectificatifs n'ont toujours pas été publiés ;

que Club Belko a donc saisi l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2022 à l'effet de voir publier lesdits résultats ;

que le requérant est donc fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante depuis la décision n°2022-L0271/ARCOP/ORD du 15 juin 2022 ;

que le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;  
0

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-008/MEFP/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause déjeuner et location de salles au profit du SP-PIF ;

la Commission d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de Club Belko conforme mais elle avait attribué le marché à l'entreprise FASO SERVICE ET FOURNITURES ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait fait valoir que l'entreprise FASO SERVICES ET FOURNITURES attributaire provisoire du marché n'était pas conforme car elle n'avait pas de restaurant viable, son chiffre d'affaires et ses marchés similaires n'étaient pas authentiques ;

que, l'ORD dans sa décision n°2022-L0271/ARCOP/ORD du 15 juin 2022 avait déclaré sa plainte non fondée à l'étape actuelle et infirmer les résultats sous réserve des résultats de la vérification des documents mis en cause ;

que la CAM devait communiquer les résultats des vérifications à l'ARCOP sous quinzaine ;

qu'à l'expiration de ce délai accordé à la CAM, il avait interpellé l'autorité contractante le 05 juillet 2022 à l'effet d'obtenir des informations sur la suite de la procédure ; que sa correspondance est restée sans suite et les résultats provisoires qui devaient être publiés à l'issue des différentes vérifications instruites par l'ORD ne sont toujours pas faits ;

qu'il demande donc à l'ORD de l'enjoindre à publier les résultats provisoires de la procédure ci-dessus citée suite à la décision n°2022-L0271/ARCOP/ORD du 15 juin 2022 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0271/ARCOP/ORD du 15 juin 2022 que « la CAM doit procéder à la vérification de l'authenticité des chiffres d'affaires de FASO SERVICE ET FOURNITURES de même que ceux du requérant auprès de la Direction générale des impôts à Ouagadougou ; qu'elle procédera ainsi pour ce qui concerne leurs marchés similaires ; qu'enfin, elle vérifiera avec procès-verbal à l'appui la matérialité et la fonctionnalité des restaurants de l'attributaire provisoire et du requérant ; que les résultats de toutes ces diligences doivent être communiqués à l'ARCOP sous quinzaine » ;

considérant que la CAM relève qu'elle a respecté le délai qui lui avait été imparti par l'ORD ; que toutes les vérifications ont été faites et les résultats transmis à l'ARCOP par BE n° 2022/000440/MEFP/SG/DMP du 12 juillet 2022 ; que selon sa compréhension suivant la décision n°2022-L0271/ARCOP/ORD, l'ORD était censé leur convoquer et décider de la suite de la procédure ;

considérant que le requérant et l'attributaire provisoire sollicitent la publication des résultats rectificatifs ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas compris le sens de la décision n°2022-L0271/ARCOP/ORD du 15 juin 2022 ; qu'en infirmant les résultats, la CAM devait après les résultats de toutes ces vérifications, tirer les conséquences en publiant les résultats rectificatifs ; que n'ayant pas procédé de la sorte, elle n'a pas mis en œuvre la décision n°2022-L0271/ARCOP/ORD du 15 juin 2022 ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre la CAM à la mise en œuvre de la décision suscitée sans délai ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'enjoindre la CAM à publier les résultats provisoires sans délai ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CLUB BELKO est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CLUB BELKO est fondée ; qu'il y a lieu d'enjoindre l'autorité contractante à la mise en œuvre de la décision n°2022-L0271/ARCOP/ORD du 15 juin 2022 sans délai ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances*